

Annexe technique
Modalités de calcul de la DGH des lycées professionnels – Rentrée 2018
Face-à-face pédagogique

I – Les formations de niveau V : CAP

Les formations de niveau V (CAP) ont été calculées sur la même base qu'à la rentrée 2016.

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes)** : Les financements spécifiques à chaque spécialité sont détaillés par établissement lors de l'attribution de la DGH.

II – Les formations de niveau IV : Baccalauréats professionnels en trois ans

Toutes les formations de niveau IV ont été calculées sur la base des grilles horaires publiées dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. Les deux grilles se basent sur un volume de 84 semaines sur un cycle de trois ans soit 28 semaines pour chaque année de formation.

Les formations de baccalauréats professionnels se rattachent à l'une des deux grilles horaires suivantes :

- ⇒ Une grille n° 1 : Sciences physiques pour les filières industrielles ;
- ⇒ Une grille n° 2 : LV2 pour les filières tertiaires.

Le financement d'une formation de baccalauréat professionnel en trois ans comprend à chaque fois un forfait et un volume horaire complémentaire tenant compte des effectifs arrêtés pour la rentrée 2018.

A – Calcul du forfait

L'horaire annuel indiqué sur chaque grille a été divisé par 28 semaines hors périodes de formation en milieu professionnel et examens.

Pour chaque grille, l'horaire d'EPS augmente d'une heure en première et terminale.

Les heures d'enseignement professionnel intégrées au forfait représentent 13,71 heures et comprennent :

- les heures en classe entière ;
 - les heures effectuées en atelier ;
 - les heures consacrées au projet : 1,71h en groupe.
- } 12 h au total (répartition entre classe entière et atelier [en groupe] selon les préconisations des IEN)

• Grille n° 1 Sciences physiques : (cf. annexe 6)

Division homogène à 30 élèves, groupe à 15 élèves

	Forfait
Seconde professionnelle	31,28 h
Première professionnelle	32,28 h
Terminale professionnelle	32,28 h

• Grille n° 2 LV2 : (cf. annexe 7)

Division homogène à 32 élèves, groupe à 16 élèves

	Forfait
Seconde professionnelle	30,28 h
Première professionnelle	31,28 h
Terminale professionnelle	31,28 h

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes)** : en complément du forfait, une attribution spécifique de **1,79 heure** est systématiquement ajoutée pour chaque division mixte de baccalauréat professionnel en trois ans afin de permettre le financement de l'enseignement général lié à la spécialité. De même, les nécessaires dédoublements des autres enseignements généraux, identifiés par les corps d'inspection, sont détaillés par établissement lors de l'attribution de la DGH.

B – Calcul du volume horaire complémentaire basé sur l'effectif prévu

• Spécialités rattachées à la grille horaire n° 1 Sciences physiques :

Si effectif \leq à 15 élèves : aucun volume complémentaire

Si l'effectif est $>$ à 15 élèves, le volume horaire complémentaire est obtenu ainsi :

Effectif $>$ 15/20x11,5 heures

Exemple : 30 élèves/20x11,5 heures = 17,25 heures

• Spécialités rattachées à la grille horaire n° 2 LV2 :

Si effectif \leq à 18 élèves : aucun volume complémentaire

Si l'effectif est $>$ à 18 élèves, le volume horaire complémentaire est obtenu ainsi :

Effectif $>$ 18/24x11,5 heures

Exemple : 32 élèves/24x11,5 heures = 15,33 heures

• Spécialités nécessitant des groupes de taille adaptée :

Le volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée :

- Spécialité « conducteur transport routier marchandises » : groupe à **4** élèves ;
- Spécialité « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : groupe à **9** élèves ;
- Spécialités « maintenance des véhicules », « maintenance des matériels » et « maintenance nautique » : groupe à **10** élèves ;
- Spécialités « cuisine », « commercialisation et services en restauration », « boulanger-pâtissier » et « systèmes numériques » : groupe à **12** élèves.

Si l'effectif est supérieur au groupe mais inférieur ou égal à 15 ou 18 élèves selon la grille, ou s'il y a plus d'une division, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel de groupe (x par le nombre de groupe non financés dans le forfait) selon les préconisations des corps d'inspection.

Si l'effectif est supérieur à 15 ou 18 selon la grille, dans la limite d'une division, le volume complémentaire est calculé en divisant l'effectif total de la division par 20 ou 24 selon la grille multiplié par 11,5 heures.

⇒ Divisions mixtes :

♦ Si l'effectif global de la division mixte est \leq à 24 élèves : le volume complémentaire attribué est de **13,71 heures** afin de financer l'enseignement professionnel dans sa globalité pour chaque spécialité.

♦ Si l'effectif global de la division mixte est $>$ à 24 élèves : le volume complémentaire est calculé en divisant l'effectif total de la division mixte par 20 ou 24 selon la grille et multiplié par 11,5 heures.

♦ S'il y a plus d'un enseignement professionnel par formation dans la division mixte, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel en classe entière (x1) et en groupe (x2) selon les préconisations des corps d'inspection afin que chacun groupe dispose du dédoublement de l'enseignement professionnel nécessaire.

♦ S'il y a trois formations mixées en une division unique, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel en classe entière (x2) et en groupe (x2) selon les préconisations des corps d'inspection afin que chacune des formations dispose du dédoublement de l'enseignement professionnel nécessaire.

C – Le volume horaire consacré à l'accompagnement personnalisé

Le volume horaire consacré à l'accompagnement personnalisé (2,5 heures par division) est financé à raison de 80 % intégrés dans la DGH.

Le solde est attribué sous la forme d'heures supplémentaires effectives (HSE).

III – Financement des troisièmes préparatoires aux formations professionnelles

Cf. B.O. n° 27 du 2 juillet 2015 (circulaire 2015-106) et article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015.

Le financement des 3^e préparatoires aux formations professionnelles est prévu à hauteur de **35 heures** dont 6 heures au titre de la découverte des différents champs professionnels.